

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 183.169 du 21 mai 2008

A.181.701/XIII-4494

En cause :

MURGIA Carlo,

ayant élu domicile chez
Me Alexis della Faille, avocat,
place de l'Hôtel de Ville 15-16
1300 Wavre,

contre :

la Ville de Saint-Ghislain,

ayant élu domicile chez
Me Philippe CASTIAUX, avocat,
Cour du Curé Letellier 2B
7000 Mons.

Partie intervenante :

**la Société privée à responsabilité limitée
ABC ETUDES ET CONSTRUCTIONS,**

ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

--

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2007 par Carlo MURGIA qui demande l'annulation "du permis d'urbanisme accordé le 17 juillet 2006 par l'administration communale de la Ville de Saint-Ghislain à la S.P.R.L. ABC ETUDES ET CONSTRUCTION, (...), l'autorisant à construire un ensemble de logements sur un bien sis à Saint-Ghislain, Rue des Préelles, cadastré section C, n/ 45P7 et 45L8";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la requête introduite le 3 avril 2007 par laquelle la société privée à responsabilité limitée ABC ETUDES ET CONSTRUCTIONS demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2007, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 14 décembre 2007 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. VANHUFFEL, loco Me Ph. CASTIAUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. TURINE, loco Me M. GUIOT, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 3 avril 2007, la S.P.R.L. ABC ETUDES ET CONSTRUCTIONS demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par une délibération du 22 mai 2007, le collège communal de Saint-Ghislain a décidé de retirer l'acte attaqué; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'il s'ensuit que les recours en suspension et en annulation ont perdu leur objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la société privée à responsabilité limitée ABC ETUDES ET CONSTRUCTIONS est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-et-un mai deux mille huit par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN.

M. HANOTIAU.